

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding
Société anonyme au capital de 61.363.280,00 euros
Siège social : 1 Boulevard Haussmann 75009 Paris 9e Arrondissement
682 001 904 RCS Paris
(la « **Société Absorbante** »)

AXA INVESTMENT MANAGERS
Société anonyme au capital de 55.543.245,00 euros
Siège social : Tour Majunga - La Défense 9 - 6 Place de la Pyramide - 92800 Puteaux
393 051 826 RCS Nanterre
(la « **Société Absorbée** »)

DÉCLARATION DE RÉGULARITÉ ET DE CONFORMITÉ

Les soussignées :

- **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding**, société anonyme au capital de 61.363.280,00 euros, dont le siège social est situé 1 Boulevard Haussmann 75009 Paris 9e Arrondissement, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 682 001 904 (ci-après désignée la « **Société Absorbante** » ou « **BNPP AM Holding** »), représentée par Monsieur Sandro Pierri, agissant en qualité de Directeur Général de la Société Absorbante, dûment habilité aux fins des présentes par décision du Conseil d'administration de la Société Absorbante en date du 8 juillet 2025,
- **AXA INVESTMENT MANAGERS**, société anonyme au capital de 55.543.245,00 euros, dont le siège social est situé Tour Majunga - La Défense 9, 6 Place de la Pyramide, 92800 Puteaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 393 051 826 (ci-après désignée la « **Société Absorbée** » ou « **AXA IM Holding** »), représentée par Monsieur Sandro Pierri, agissant en qualité de Directeur Général de la Société Absorbée, dûment habilité aux fins des présentes par décision du Conseil d'administration de la Société Absorbée en date du 8 juillet 2025,

font, les déclarations suivantes se rapportant à la fusion par voie d'absorption d'AXA IM Holding par BNPP AM Holding (la « **Fusion** »), en application des dispositions des articles L. 236-17 et R. 236-16 du Code de commerce.

Exposé

1. La Fusion s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation interne du Groupe BNP Paribas (la « **Réorganisation** ») faisant suite à l'acquisition d'AXA IM Holding et de ses filiales par BNP Paribas Cardif auprès d'AXA SA et certaines filiales et mutuelles du groupe AXA, intervenue le 1er juillet 2025.
2. La Réorganisation vise à rassembler les activités de gestion d'actifs du Groupe BNP Paribas (« **BNPP** »), y compris les sociétés des périmètres AXA IM, BNPP AM et BNPP REIM au sein d'un sous-groupe de gestion d'actifs au service des assureurs et des fonds de pension placé sous BNPP AM Holding, elle-même placée sous BNPP Cardif, en vue de bâtir une plateforme de gestion d'actifs de premier plan et de permettre au Groupe BNPP de devenir le leader européen de la gestion d'épargne longue pour les assureurs et les fonds de pension.
3. La Réorganisation consiste en plusieurs opérations d'apport et de fusion, dont la Fusion fait partie :

- a. La Réorganisation implique la fusion des sociétés holdings des groupes BNPP AM et AXA IM. AXA REAL ESTATE INVESTMENT MANAGERS (« **AXA REIM** ») et AXA IM Architas sont ainsi fusionnées dans AXA IM Holding, et AXA IM Holding est fusionnée dans BNPP AM Holding (la « **Fusion des Holdings** »).
 - b. Sous condition de la réalisation des fusions de ces sociétés holdings, il est également prévu que les principales sociétés de gestion et entreprises d'investissement des deux groupes BNPP AM et AXA IM situées en France soient ensuite fusionnées. Les sociétés de gestion AXA IM Paris et AXA IM Select France seront ainsi fusionnées dans la société de gestion BNPP AM Europe. L'entreprise d'investissement AXA IM IF sera ainsi fusionnée dans l'entreprise d'investissement BNPP Dealing Services.
 - c. Les sociétés de gestion françaises d'actifs immobiliers des groupes BNPP et AXA IM, BNPP REIM France et AXA REIM SGP, seront également fusionnées, tout comme AXA REIM France et BNPP AM Property Solutions, après (i) que les sociétés de gestion d'actifs immobiliers aujourd'hui placées sous BNP Paribas Real Estate, à savoir BNPP REIM France, BNPP REIM Germany et BNPP REIM Luxembourg (et également sous BNPP SA s'agissant de BNPP REIM France), ont été transférées à BNPP Cardif, qui les apportera ensuite à BNPP AM Holding (les « **Apports Préalables** »), et (ii) que BNPP REIM France a apporté certaines de ses activités (incluant notamment ses activités de gestion immobilière) à BNPP AM Property Solutions (la « **Scission Partielle** »).
 - d. Enfin, BNPP SA apportera les titres qu'elle détient dans BNPP AM Holding à BNPP Cardif, de sorte que BNPP Cardif détiendra 100% de BNPP AM Holding, nouvelle entité de tête de l'activité de gestion d'actifs combinée du Groupe BNPP.
4. Dans leurs séances respectives du 8 juillet 2025, le Conseil d'administration de la Société Absorbée et le Conseil d'administration de la Société Absorbante ont approuvé la Fusion, arrêté les termes du projet de Fusion par voie d'absorption de AXA IM Holding par BNPP AM Holding et autorisé la signature du Traité de Fusion, conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, et ont respectivement délégué, en tant que de besoin, au Directeur général de la Société Absorbante et au Président du Conseil d'administration et au Directeur général de la Société Absorbée, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités au nom, respectivement, des Sociétés Absorbante et Absorbée, en ce compris la signature de la présente déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-17 du Code de commerce.
5. Le Traité de Fusion, qui a été signé par les délégataires susvisés en date du 8 juillet 2025 (le « **Traité de Fusion** »), comprend toutes les mentions et énonciations requises par les dispositions légales et réglementaires applicables, notamment :
- la forme, la dénomination et le siège social des deux sociétés participantes ;
 - les motifs, buts et conditions de la Fusion ;
 - la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif transmis à la Société Absorbante, représentant une valeur nette comptable d'actif apporté de 1.823.919.114 € ;
 - la précision selon laquelle la Fusion donne lieu à une augmentation de capital de la Société Absorbante d'un montant nominal de 36.384.656 euros (sur la base d'une valeur nominale de 16 € par action BNPP AM Holding), par création de 2.274.041 actions ordinaires nouvelles, entièrement libérées, émises en faveur de BNPP Cardif, associé unique d'AXA IM Holding, et conférant immédiatement après la réalisation de la Fusion les droits et obligations résultant de la loi et des statuts. Les actions nouvellement émises auront droit à toutes distributions décidées postérieurement à leur émission et conformément aux statuts, sans autres modalités particulières affectant ce droit.

- la date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée sont, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société Absorbante, à savoir le 1^{er} janvier 2025, la Fusion ayant un effet rétroactif comptable et fiscal ;
- les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés participantes et le bilan pro-forma d'AXA IM Holding utilisés pour établir les conditions de la Fusion.

6. Le Traité de Fusion apporte les précisions suivantes sur la réalisation de la Fusion:

- La Fusion est soumise aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce régissant les fusions en droit français.
- Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 II et III et de l'article L. 236-9 I du Code de commerce, les actionnaires de la Société Absorbée et de la Société Absorbante ont décidé respectivement à l'unanimité, le 24 juillet 2025, (i) de renoncer à la désignation d'un commissaire à la fusion, (ii) de désigner le cabinet Finexsi en qualité de commissaire aux apports dans le cadre de la Fusion, chargé de vérifier la valeur des apports faits à titre de fusion par la Société Absorbée à la Société Absorbante et (iii) de renoncer à l'établissement d'un rapport écrit de leurs Conseils d'Administrations respectifs sur la Fusion.
- La Fusion donne lieu à une augmentation de capital de la Société Absorbante d'un montant nominal de 36.384.656 euros (sur la base d'une valeur nominale de 16 € par action BNPP AM Holding), par création de 2.274.041 actions ordinaires nouvelles, entièrement libérées, émises en faveur de BNPP Cardif, associé unique d'AXA IM Holding, et conférant immédiatement après la réalisation de la Fusion les droits et obligations résultant de la loi et des statuts. Les actions nouvellement émises donnent droit à toutes distributions décidées postérieurement à leur émission et conformément aux statuts, sans autres modalités particulières affectant ce droit. Le rapport d'échange est fixé à 0,6289 action BNPP AM Holding pour 1 action AXA IM Holding (après neutralisation des 26.346 actions AXA IM Holding auto-détenues, lesquelles ne donnent pas lieu à rémunération).
- La Société Absorbante et la Société Absorbée se trouvant toutes sous le contrôle de BNPP SA, et donc sous contrôle commun, la Fusion est réalisée sur la base des valeurs nettes comptables des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la Société Absorbée (lesquels sont transmis tels qu'ils existent à la Date de Réalisation (telle que définie ci-après)), conformément aux dispositions du Titre VII du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan Comptable Général concernant la comptabilisation et l'évaluation des opérations de fusion et opérations assimilées.
- La Fusion prendra effet le 31 décembre 2025 (la « **Date de Réalisation** »), sous réserve de la réalisation préalable des conditions suspensives suivantes (ou de la renonciation à ces conditions) (les « **Conditions Suspensives** ») et de l'approbation par les actionnaires respectifs de la Société Absorbante et de la Société Absorbée de la Fusion:
 - réalisation définitive des fusions d'AXA IM Architas et d'AXA Real Estate Investment Managers dans AXA IM Holding (les « **Fusions Préalables** ») ;
 - obtention (ou renonciation) des autorisations applicables, notamment celles listées en Annexe 3 du Traité de Fusion, requises au titre de l'acquisition d'une participation qualifiée indirecte par BNPP Cardif dans les entités réglementées contrôlées par BNPP AM Holding (une telle participation qualifiée étant obtenue à l'occasion de l'augmentation de capital rémunérant la Fusion) ;
 - obtention (ou renonciation) des autorisations applicables, notamment celles listées en Annexe 4 du Traité de Fusion, requises au titre de l'acquisition d'une

participation qualifiée par BNPP AM Holding dans les entités réglementées contrôlées par AXA IM Holding (une telle participation qualifiée étant obtenue à l'occasion de l'absorption d'AXA IM Holding par BNPP AM Holding).

- Les comités sociaux et économiques compétents ont été informés de la Fusion et de la Réorganisation et ont rendu un avis préalablement à la signature du Traité de Fusion.
- 7. Le Traité de Fusion a été déposé en date du 11 juillet 2025 au Greffe du Tribunal des activités économiques de Paris et du 15 juillet 2025 au Greffe du Tribunal des activités économiques de Nanterre, respectivement par la Société Absorbante (n° de dépôt : 2025/96645) et par la Société Absorbée (n° de dépôt : 2025/32137).
- 8. Conformément aux dispositions de l'article R. 236-2 du Code de commerce, le Traité de Fusion a fait l'objet d'un avis inséré au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) en date du 7 août 2025 (n° 2077 A) pour la Société Absorbante et en date des 2 et 3 août 2025 (n° 2532 A) pour la Société Absorbée.
- 9. Aucune opposition n'a été formée dans le délai de trente (30) jours prévu à l'article R. 236-11 du Code de commerce, comme l'attestent les certificats de non-opposition établis par le Greffe du Tribunal des activités économiques de Nanterre et de Paris en date respectivement du 4 et du 11 septembre 2025.
- 10. L'ensemble des documents sur lesquels porte le droit d'information et de communication des actionnaires de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, et notamment les documents visés à l'article R. 236-4 du Code de commerce, en particulier les états comptables intermédiaires de la Société Absorbante et de la Société Absorbée en date du 30 juin 2025, ont été tenus à la disposition des actionnaires de la Société Absorbante, au siège social de celle-ci, trente (30) jours au moins avant la date de la première assemblée générale appelée à se prononcer sur la Fusion.
- 11. Les sociétés participant à la Fusion ont usé de la possibilité de ne pas faire intervenir un commissaire à la fusion. La Fusion comportant des apports en nature, les actionnaires de la Société Absorbante et de la Société Absorbée ont désigné à l'occasion de leurs décisions respectives en date du 24 juillet 2025, le cabinet Finexsi en qualité de commissaire aux apports dans le cadre de la Fusion. Le rapport du commissaire aux apports a été déposé au greffe du Tribunal des activités économiques de Paris et Nanterre, 8 jours au moins avant la date de la première assemblée générale appelée à se prononcer sur la Fusion.
- 12. Aux termes de décisions en date du 18 décembre 2025 et du 15 décembre 2025, les actionnaires, respectivement de la Société Absorbante et de la Société Absorbée ont approuvé la Fusion et pris acte du fait que la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, suivie de la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée interviendront le 31 décembre 2025 à 23h15, sous réserve de la satisfaction des différentes conditions suspensives. Les actionnaires ont par ailleurs constaté, à date, la réalisation de certaines de ces conditions suspensives.
- 13. Le 31 décembre 2025, le Directeur général de la Société Absorbante et le Directeur Général de la Société Absorbée ont respectivement renoncé, conformément aux pouvoirs qui leur ont été conférés, à certaines conditions suspensives de la Fusion au nom et pour le compte de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.
- 14. Conformément aux articles R. 123-66, R. 210-9 et R. 210-3 du Code de commerce, les publicités légales relatives à la fusion et à la dissolution sans liquidation seront publiées dans un journal d'annonce légales et au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales dans un délai d'un mois à compter de la présente déclaration.

Déclaration

15. En conséquence de ce qui précède, les soussignés, *es qualités*, constatent et affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que :
- a. les actes et formalités préalables à la Fusion ont été décidés et réalisés en conformité avec les lois et règlements applicables,
 - b. toutes les Conditions Suspensives ont été soit satisfaites, soit il y a été renoncé conformément au Traité de Fusion,
 - c. par conséquent, l'augmentation de capital de la Société Absorbante et la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée ont été régulièrement réalisées le 31 décembre 2025, et
 - d. la Fusion est définitivement réalisée le 31 décembre 2025 à 23h15.

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article L. 236-17 du Code de commerce.

Fait à Paris,

Le 31 décembre 2025, à 23h55.


En quatre (4) exemplaires originaux.



BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding
Représentée par : Monsieur Sandro Pierri, Directeur Général

Page de signature 1/2

*Déclaration de conformité pour AXA IM Holding et BNPP AM Holding au titre de la fusion de AXA
IM Holding dans BNPP AM Holding (étape 2.B)*



AXA INVESTMENT MANAGERS

Représentée par : Monsieur Sandro Pierri, Directeur Général

Page de signature 2/2

*Déclaration de conformité pour AXA IM Holding et BNPP AM Holding au titre de la fusion de AXA
IM Holding dans BNPP AM Holding (étape 2.B)*